Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 14 (1869)

Heft: (18): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Avant-projet d'organisation militaire suisse [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-357788

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Appendice.

Les changements suivants ont été apportés tout récemment au fusil à répétition pour en compléter le modèle définitif :

1° *A la boîte de fermeture :* on a supprimé les coulisses pratiquées pour la tête de cartouche et l'on évite ainsi que les cartouches ne fassent quelques fois arrêt dans le transporteur et ne causent par là des interruptions. Cette suppression permet de retirer par le mouvement du levier la cartouche ratée, tout comme aussi il facilite la sortie des cartouches du magasin lorsque l'on veut cesser de tirer ; elle permet l'emploi de l'arme comme fusil à chargement successif depuis dessus sans être obligé de passer la cartouche par l'ouverture de charge à la boîte ;

2° *Au transporteur* : il a été allongé pour permettre plus facilement le jeu de la cartouche et pour le cas où l'une de celles-ci serait un peu plus longue ; dans ce cas elle passera également et l'on ne sera plus arrêté ;

3° *A la sous-garde* : l'écusson a été allongé pour permettre la suppression de la vis d'arrêt de transporteur et faciliter le remontage de l'arme ;

4° *Au cylindre et à l'extracteur* : on a supprimé le ressort d'arrêt du cylindre ; l'extracteur qui est maintenant fixe et sans mouvement en arrière, remplit l'office du ressort d'arrêt ;

5° *Aux garnitures* : la forme de l'embouchoir est changée, il ne forme plus un chapeau recourbé, il ajuste solidement sur le bois et, par suite de la nouvelle position de la baguette, le coulant de baguette est supprimé pour l'embouchoir de même que pour les autres anneaux et pour l'écrou de baguette à la boîte Le canon est mieux relié avec la monture ;

6° *A la baguette* : elle est de nouveau placée derrière la monture et elle garantit le tube du magasin contre les chocs qui pourraient bosseler celui-ci et entraver la descente des cartouches ; elle est vissée dans un renfort du bout du magasin. La baguette placée derrière permet de mettre plus facilement la bayonnette, étant obligé auparavant de tourner deux fois l'anneau pour la mettre, à cause de sa position sur le côté, à proximité du tenon de bayonnette. L'arme est devenue aussi plus agréable à manier par suite de son moins de largeur.

Les modifications indiquées plus haut ont rendu l'arme plus simple, d'un remontage tout-à-fait facile et les fonctions sont à l'abri des interruptions. Sa forme a gagné en élégance comme arme de guerre.

AVANT-PROJET D'ORGANISATION MILITAIRE SUISSE. (*Suite.*) (1)

D'après le § 16 du règlement sur le service sanitaire les médecins de division et les médecins de brigade ont le droit d'attribuer ou des médecins d'autres corps ou des médecins d'ambulance aux corps qui n'en auraient point. On peut aussi (§ 26, chiffre 5) appeler ces médecins pour remplacer des médecins de corps, les charger du service sanitaire dans des détachements, etc., de sorte que les médecins de division ont le droit de remplacer comme bon leur semble les médecins d'ambulance (§ 16 des instructions).

Mais l'organisation elle-même doit aussi correspondre à cette faculté nécessitée par les circonstances ; c'est pourquoi nous proposons dans le projet de ne composer l'état-major sanitaire que des personnes qui sont chargées de la direction et de la surveillance du service de santé dans les brigades, dans les divisions et dans l'ensemble de l'armée et de répartir dans les corps tous les autres officiers du personnel médical. Dans les cas d'une mise sur pied de l'armée, les médecins de l'état-major (de brigade ou de division) disposent des médecins de la troupe en laissant une partie d'entre eux dans les corps, tandis que les autres sont affectés au service des ambulances. Cette répartition n'est pas permanente ; elle ne dure qu'aussi longtemps que l'exigent les besoins, qui ne peuvent être déterminés et calculés

(1) Voir nos précédents numéros.

d'avance, d'où il résulte que l'organisation adoptée à cet égard ne doit point être obligatoire, mais libre et mobile.

D'après nos propositions les médecins avanceraient en grade dans leurs corps respectifs jusqu'au grade de capitaine; les capitaines les plus capables et les plus zélés, qui joindraient aux connaissances scientifiques l'énergie et le talent d'organisation, seraient promus au grade de major dans l'état-major sanitaire. On adopterait ainsi pour les promotions de médecins un système identiqne à celui que nous avons réclamé pour les officiers supérieurs de la troupe, et l'on éviterait l'inconvénient résultant du fait que de jeunes officiers, qui n'ont pas encore fourni la preuve de leur aptitude, sont nommés dans l'état-major et parviennent avant les médecins de troupe les plus capables aux places les plus élevées de l'administration sanitaire. L'importance majeure du service de santé ne permet plus le maintien de cet abus; sous ce rapport, le projet donne beaucoup plus de garanties pour la nomination de bons médecins de brigade et d'ambulance et par conséquent de bons médecins de division.

Nous évaluons comme suit le nombre des médecins de l'état-major : 1 médecin en chef (colonel), 12 médecins de division (lieutenants-colonels) et 40 majors remplissent les fonctions de médecins de brigade et de chefs des ambulances, qui s'élève actuellement à 34, y compris les deux ambulances de montagne; on prendra également des majors pour les postes du médecin d'état-major (adjudant du médecin en chef) et du pharmacien d'état-major.

Les commissaires d'ambulance continuent à appartenir à l'état-major sanitaire, mais leur nombre est augmenté de manière à ce qu'on puisse attribuer un commissaire à chaque ambulance. Il paraît aussi juste et convenable de donner à ces officier la perspective d'un avancement jusqu'au grade de capitaine.

L'institution des fraters et des infirmiers serait réformée dans le même sens que l'organisation de l'état-major sanitaire. Le frater et l'infirmier seraient remplacés par le *soldat de santé*, qui serait chargé des fonctions de l'un et de l'autre. Il y aurait deux soldats de santé dans chaque compagnie, ce qui correspond à peu près à 1,6 % de l'effectif des troupes. Leur service les appellerait, selon les ordres du médecin d'état-major, auprès des troupes ou dans les ambulances.

De cette manière on supprimerait le corps des infirmiers, qui se trouve en dehors de toute attache militaire, et l'on simplifierait l'organisation aussi bien que l'instruction.

Officiers cantonaux.

On s'est demandé souvent dans ces derniers temps si l'institution des aspirants doit être maintenue.

Avant tout il faut poser la question comme elle doit être posée, c'est-à-dire se demander simplement : « si un homme astreint au service peut obtenir le grade d'officier sans avoir été auparavant soldat ou sous-officier ? » Il ne s'agit donc point de supprimer l'instruction qu'on a donnée jusqu'à présent aux futurs officiers; on peut maintenir cette instruction sans pour cela répondre affirmativement à la question que nous venons de poser. Nous n'hésitons donc pas à répondre négativement, et cela par les motifs suivants :

Lorsqu'on admet un aspirant, il faut nécessairement supposer que la personne dont il s'agit possède les qualités que doit avoir l'officier, et cela avant qu'elle en ait fourni aucune preuve. Des examens peuvent donner une idée des connaissances acquises par le candidat, mais ne fournissent aucun renseignement sur bon nombre d'autres qualités tout aussi nécessaires et qui ne se manifestent que dans la pratique d'un service actif. Il faut donc astreindre avant tout à ce service celui qui veut devenir l'un des chefs militaires de ses concitoyens dont le plus grand nombre s'acquitte déjà depuis longtemps de ses devoirs militaires. Si l'on admet

avec raison le principe d'après lequel nul ne peut acquérir un grade s'il n'a pas revêtu le grade précédant immédiatement celui-là, il y a contradiction à exempter de l'application de cette règle celui qui n'a encore fait aucun service, en quelque qualité que ce soit. Le candidat peut faire d'abord son service comme soldat et comme sous-officier, sans que cela porte aucune atteinte aux capacités qui seules doivent être prises en considération dans la nomination d'un officier. Tous les autres moyens d'instruction fournis jusqu'à présent aux aspirants seront mis à la disposition des sous-officiers, qui ne pourront être promus que s'ils ont suivi avec succès une école d'officiers. Ces motifs, puisés dans la nature même du sujet, sont corroborés par l'expérience, qui prouve que les Cantons où le système des aspirants n'est pas connu ont des officiers au moins aussi capables que ceux des autres Cantons, et démontre en particulier qu'un certain nombre des meilleurs officiers n'auraient pas atteint le grade auquel ils sont parvenus si le système de la présentation volontaire avait existé à la place de celui du choix libre parmi les sous-officiers les plus capables. Enfin, il est évident que le corps des sous-officiers doit se ressentir fortement de la perte des forces intelligentes qu'on lui enlève d'avance.

Promotions. Nous avons à examiner deux points essentiels du projet, savoir: le droit de présentation attribué aux officiers et la disposition selon laquelle l'ancienneté n'a aucune influence sur l'avancement. Ces deux dispositions ont pour elles l'une et l'autre l'appui de l'expérience. Partout où les officiers n'ont pas le droit de présentation, il faut donner la voix prépondérante au corps des instructeurs ou à son chef, qui naturellement appréciera plutôt les connaissances techniques que la valeur personnelle, dont le corps des officiers sera sans aucun doute le meilleur juge. Abstraction faite de cette circonstance, il est conforme au caractère d'une armée de milices républicaines de consulter l'opinion de toute personne compétente dès que les intérêts militaires n'en sont pas compromis, ce qui n'est point à craindre dans le cas dont il s'agit.

Le droit de présentation permettra aussi de faire abstraction de l'ancienneté lors des promotions, sans qu'il en résulte aucun inconvénient, parce que les personnes intéressées auront elles-mêmes à prononcer à cet égard. Tous les Cantons, sauf erreur, ont des dispositions d'après lesquelles on ne prend pas en considération l'ancienneté dans les promotions depuis un certain grade. Si ce principe est juste, il doit aussi recevoir une application générale, car on ne peut absolument pas admettre que les officiers subalternes soient tous égaux quant aux aptitudes Le système qui permettra aux plus capables d'avancer promptement en grade est très certainement préférable à tout autre; il appellera certains officiers à remplir des postes supérieurs à un âge où ils allient aux capacités la force de la jeunesse et le goût du militaire.

Acceptation forcée des grades. Sans cette obligation, les Cantons et la Confédération ne peuvent plus pourvoir aux besoins des nombreux cadres de notre armée, et, ce qui est essentiel, faire le choix des personnes les plus aptes à revêtir un grade. Du reste, l'admission de cette disposition doit souffrir d'autant moins de difficultés qu'une contrainte du même genre existe déjà dans la plupart des législations cantonales. Non-seulement on préviendra par ce moyen la résistance individuelle, mais en outre on évitera le fait assez fâcheux et dont on n'a que trop d'exemples, de fonctions, etc., qui ne peuvent être maintenues parce que des hommes astreints au service refusent le grade d'officier.

D'autre part, aussitôt que l'état exerce une contrainte quant à l'acceptation d'un brevet, il s'impose le devoir de fournir une indemnité pour les dépenses résultant soit de l'équipement, soit de l'augmentation sensible du temps à consacrer au service.

La disposition obligeant les médecins à faire comme tels leur service dans l'ar-

mée s'explique d'elle-même. Les guerres récentes ont prouvé que partout il existe des lacunes considérables dans le personnel sanitaire et que dès lors on doit s'efforcer d'augmenter autant que possible le nombre des médecins affectés aux corps ou aux ambulances et aux lazarets. C'est ce qu'on obtiendra si au lieu de se borner à pourvoir les corps du personnel sanitaire prévu par les règlements, tous les autres médecins astreints au service sont, sans exception, mis à la disposition de l'état-major sanitaire. Nous aurons à parler plus loin de l'organisation de ce dernier.

Instruction.

Instruction militaire de la jeunesse.

L'Etat s'est borné jusqu'à présent à commencer l'instruction militaire de ses ressortissants seulement à l'âge où ils sont appelés à faire partie de l'armée, et il en réduit le plus possible la durée, afin de ne pas accroître outre mesure les charges qui lui incombent et, d'autre part, de ne pas enlever trop longtemps le citoyen aux devoirs de sa profession. Or, on s'aperçoit toujours davantage que cette instruction ne suffit plus, et l'opinion générale, surtout parmi les personnes compétentes, est qu'il faut prolonger le temps qu'on y consacre si l'on veut que notre armée de milices réponde aux exigences actuelles et ne reste pas en dessous des progrès accomplis dans d'autres armées. Nous sommes d'accord sur le fait que cet inconvénient existe; mais nous différons d'opinion sur le moyen d'y parer. Nous estimons que nous devons nous efforcer à l'avenir moins de prolonger la durée actuelle de l'instruction que de la faire commencer plus tôt en faisant précéder l'*instruction* militaire d'une *éducation* militaire.

Il est incontestable qu'en matière d'instruction, comme en beaucoup d'autres choses nous avons pris pour modèles les armées permanentes, dont nous ne différons qu'en ce que nous consacrons à l'instruction de nos soldats autant de semaines que les armées permanentes y consacrent d'années. Dès que nous ne pouvons atteindre le but en si peu de temps, il est impossible de parer à cette difficulté en augmentant simplement de quelques jours la durée de l'instruction. L'instruction d'une armée de milices doit plutôt se distinguer de celle des armées permanentes par ce qui fait le caractère particulier de cette armée. L'armée permanente ne comprenant pas tous les ressortissants de l'Etat, mais seulement une partie d'entre eux, séparés des autres pour remplir une mission spéciale déterminée, il est fort naturel que l'instruction militaire ne soit fournie qu'aux soldats, et cela à partir de l'époque à laquelle ils ont été désignés en cette qualité, d'autant plus que la durée du temps de service suffit amplement à tous les genres d'instruction. Mais l'Etat dont tous les citoyens, sans exception, sont, à un âge déterminé, tenus de porter les armes, n'a aucun motif pour faire commencer l'éducation militaire plus tard que l'éducation professionnelle.

La durée actuelle de l'instruction suffit à peine pour apprendre aux soldats le maniement des armes et lui donner les autres connaissances qui permettront de le faire entrer dans un corps; les branches de l'instruction qui réclament plutôt un enseignement individuel, telles que le service de tirailleurs et le service de sûreté, doivent le plus souvent être traitées seulement pour la forme et mécaniquement; il reste à peine aux officiers le temps strictement nécessaire pour s'exercer dans les mouvements des corps de troupes. Dans de telles circonstances il ne peut être question de donner aux soldats une idée rationnelle des diverses parties de l'enseignement s'appliquant moins aux faits eux-mêmes qu'à leurs causes, ni de les renseigner sur les détails des dispositions militaires en général. Or, un enseignement de ce genre est absolument indispensable, surtout pour une armée de milices; il faut contrebalancer par l'indépendance intellectuelle de l'individu l'infériorité de ces armées vis-à-vis des armées permanentes au point de vue de la

dextérité du soldat et de la mobilité des corps de troupes. C'est à quoi l'on ne pourra arriver qu'en donnant déjà à la jeunesse une instruction militaire et en faisant marcher de front cette instruction avec l'éducation civile.

Si nous émettons cette exigence, ce n'est point dans l'intention de faire de nos écoles populaires des écoles militaires ou d'ajouter de nouvelles branches aux programmes de ces écoles ; nous estimons que l'on peut joindre l'instruction que nous avons en vue à celle qui existe déjà sans prolonger le temps qu'on y consacre, ni augmenter les branches de l'enseignement. Le principe tendant à ce que le développement corporel au moyen de la gymnastique marche parallèlement au développement intellectuel a pris place non-seulement dans la pédagogie théorique, mais encore dans la législation d'un grand nombre de Cantons, et il s'étendra de plus en plus. C'est là une occasion toute trouvée de faire acquérir à la jeunesse la plus grande partie des connaissances faisant l'objet de l'instruction du soldat dans le sens restreint du mot. Les positions, les formations, la marche, les évolutions que la recrue de 20 ans a tant de peine à apprendre, seront un jeu pour le jeune garçon ; le maître intelligent enseignera aisément à la jeunesse le service de tirailleurs, le service d'avant-postes, le service de sûreté pendant la marche, etc. Plus il s'efforcera de s'écarter de l'enseignement traditionnel se rapportant plus à la forme qu'au fond, et de pousser les élèves à trouver eux-mêmes sur le terrain les règles et les principes, plus il les intéressera à cet enseignement et plus aussi les résultats en seront durables. Ici, comme ailleurs, nous ne demandons pas l'impossible ; toute école populaire bien organisée s'impose le devoir de donner aux élèves des notions d'histoire naturelle et de géographie, ce qui, à ce degré de l'enseignement, ne peut se faire raisonnablement qu'au milieu de la nature ; pourquoi ne profiterait-on pas de ces occasions pour diriger l'esprit de la jeunesse de manière à ce qu'elle considère le sol natal comme doivent le considérer de futurs défenseurs de la patrie? De cette manière on éveille l'esprit juvénile des élèves et l'on porte ces derniers à juger par eux-mêmes ; le futur soldat cesse d'obéir aveuglément au commandement ; il veut en connaître le motif ; il veut comprendre quel est le but que poursuit l'ensemble et contribuer au succès en connaissance de cause. Il est surprenant que malgré l'obligation générale du service on rencontre chez nous si peu d'initiative et de pensées indépendantes et originales sur les affaires militaires. L'organisation de notre armée et la manière de l'employer au but qu'elle doit atteindre diffèrent peu de ce qu'on remarque dans les armées permanentes, tandis que les armées de milices, partout où elles ont combattu avec succès, ont employé des formes et des moyens qui leur étaient propres. Cette stérilité, à côté de l'abondance des particularités politiques et sociales, a certainement sa première cause dans le défaut d'expérience de la guerre, mais elle provient aussi en grande partie du fait que l'instruction militaire chez nous s'en est tenue beaucoup trop à la forme pour qu'elle pût exciter l'esprit de la nation à penser et à créer par lui-même.

Nous ne ferons que mentionner la manière dont l'enseignement militaire pourrait être donné dans les degrés supérieurs des écoles populaires (écoles moyennes et écoles professionnelles). Il est évident qu'on aurait, dans ces degrés, l'occasion de créer des pépinières de futurs officiers. On peut utiliser à cet effet un grand nombre de branches de l'enseignement (mathématiques, géographie, histoire), sans porter le moindre préjudice au but que se propose l'école. Le point de vue militaire ne doit pas rester étranger à l'instruction du jeune homme qui sera appelé plus tard à défendre son pays ; il fournit une application pratique aux connaissances purement abstraites et donne à l'intelligence de la jeunesse un aliment des plus favorables aux succès de l'école en général, tout en préparant les jeunes citoyens aux devoirs sérieux qu'ils auront à remplir. On ne peut plus, à l'âge où l'on est appelé au service militaire, acquérir une foule de connaissances qui sont nécessaires aux officiers et particulièrement à un certain nombre d'entre eux ; nos

écoles d'officiers ne montrent que trop fréquemment combien ces connaissances font malheureusement défaut. C'est ainsi que dans les branches de l'histoire et de la géographie nationales un grand nombre de nos officiers ayant d'ailleurs reçu une très bonne éducation, témoignent d'une absence inconcevable des notions même les plus élémentaires. L'habileté dans l'usage et l'intelligence des cartes géographiques, indispensable même aux officiers subalternes, fait presque absolument défaut chez un si grand nombre d'entre eux, que l'école militaire doit commencer par les éléments si l'on veut combler cette lacune.

Pour que l'école rende à la défense nationale ces services importants, il faut avant tout qu'elle soit pourvue d'instituteurs remplissant les conditions voulues. Au point de vue de l'organisation actuelle des écoles, il est déjà fâcheux qu'on ait commis la faute d'enlever aux éducateurs de la jeunesse le droit de porter les armes pour la patrie, car dans un Etat possédant une armée de milices on ne peut prononcer une exclusion de ce genre contre toute une classe de citoyens sans porter atteinte à la considération dont elle jouit dans le public. L'instituteur, appelé déjà trop souvent à supporter les conséquences d'une éducation faite en dehors de la société et presque monastique, gagnerait certainement dans l'esprit de ses compatriotes si l'on supprimait une exclusion qui avec une partie des devoirs civiques lui enlève aussi une partie de la dignité du citoyen.

Il va sans dire que si l'on joint l'instruction militaire à l'instruction civile, il devient nécessaire que les instituteurs possèdent des connaissances militaires suffisantes; ce n'est donc pas émettre une prétention exagérée que d'exiger ces connaissances de chacun d'eux. D'ordinaire on emploie 3 ou 4 années à former un régent; ce ne serait pas imposer un sacrifice trop considérable que d'ajouter à ce temps consacré à l'enseignement six à huit semaines pour l'instruction militaire. L'Etat gagnerait ainsi pour le militaire une somme de forces qu'il ne saurait obtenir par aucun autre moyen. Chaque commune suisse aurait dans une même personne l'éducateur de la jeunesse pour la paix et pour la guerre, et l'on rétablirait ainsi cette unité dans l'éducation qui est non-seulement désirable d'une manièrre générale, mais en outre absolument nécessaire dans un pays possédant une armée de milices.

L'enseignement militaire dans les écoles publiques doit, du reste, s'étendre au-delà du temps pendant lequel le jeune homme est tenu de fréquenter l'école; on en perdrait sans cela tout le fruit avant l'époque où le citoyen est appelé à faire son instruction de recrue. Cet enseignement pourrait être double: en été, pendant le temps prescrit par la loi, il y aurait des exercices proprement dits, qui seraient dirigés par l'instituteur, par les instructeurs ordinaires de la milice ou par des officiers; en hiver l'instituteur donnerait lui-même des leçons plutôt théoriques, auxquelles on pourrait appeler aussi les personnes de la commune déjà incorporées dans la milice, à moins qu'on ne trouve plus convenable de faire donner à ces dernières les leçons par les officiers de leur compagnie.

Nous ne voulons pas entrer ici dans plus de détails sur l'organisation de l'enseignement militaire populaire, parce que nous pensons que la loi elle-même doit se borner à poser quelques principes sans empiéter sur ce que dicteront les circonstances locales et les appréciations personnelles dans une matière à propos de laquelle les leçons de l'expérience font encore absolument défaut. Du reste, toute cette organisation doit être établie sur le terrain cantonal; il faut qu'elle corresponde aux institutions scolaires des Cantons et qu'elle se développe librement en dehors de toute tentative préalable d'unification. Nous savons bien que des années s'écouleront avant que les effets de notre proposition se fassent sentir; mais c'est un motif de plus pour que nous ne perdions pas de temps.

Sur ce terrain la diversité des institutions cantonales pourra se traduire en une noble émulation, tandis que l'organisation et l'instruction de l'armée resteront uniformes comme l'exige la nature du but qu'elles ont pour mission de poursuivre.

Sous le rapport de l'instruction militaire populaire, le Canton de Vaud est le plus avancé de tous, car il astreint déjà à des exercices ses jeunes citoyens dès l'âge de 16 ans. L'esprit militaire qui distingue si honorablement ce Canton est dû très certainemant en grande partie à cette institution. Les mêmes effets se manifesteront dans le pays entier, partout où la prévoyance nécessaire s'unira avec la bonne volonté pour atteindre le même but. L'introduction d'un enseignement militaire pour la jeunesse, convenablement dirigé, transformera nécessairement toute autre instruction militaire et permettra, sous d'autres rapports aussi, de donner une base nouvelle aux dispositions militaires de la Confédération.

Le projet de loi met à la charge de la Confédération les dépenses relatives à l'instruction militaire des instituteurs. Les calculs faits à cet égard montrent que dans toute la Confédération il se forme chaque année au plus 200 nouveaux régents. La dépense totale ne serait donc pas considérable eu égard au but à atteindre. La position personnelle du régent n'a pas été régularisée dans le projet; on a laissé les Cantons libres quant aux dispositions qu'ils jugeront convenable de prendre à cet égard.

Si la vocation du régent ne permet pas de le faire entrer dans un corps avec lequel il fasse le service ordinaire, ce qu'il y aurait de plus convenable serait sans doute de l'appeler aussi souvent qu'on le croira nécessaire et en ayant égard aux devoirs qui lui incombent, à assister à des cours de répétition ou à des écoles d'officiers, étant admis bien entendu que lors d'une mise sur pied générale il sera incorporé et fera la campagne, comme cela se pratique déjà dans les Cantons des Grisons et du Valais.

Nous devons parler ici des dispositions de la loi concernant les *Sociétés volontaires de tir*. Notre armée trouve dans ces sociétés un auxiliaire dont elle ne peut guère se passer, parce que l'instruction prévue par la loi, notamment pour les carabiniers, est loin de suffire pour donner à chaque soldat une adresse qu'on ne peut acquérir qu'en s'exerçant continuellement. C'est pourquoi la loi du 15 juillet 1862 a stipulé avec beaucoup de raison que les sociétés qui s'exerceront au tir avec des armes à l'ordonnance obtiendront des subsides annuels. Ces subsides s'élèvent actuellement à un total de fr. 10,141 50 et, d'après les rapports de l'année dernière (1867), se répartissent sur 327 sociétés comptant 8785 membres. Tandis que cette loi n'exige des sociétés, pour leur donner le droit aux subsides, d'autre condition que celle de tirer avec des armes à l'ordonnance, le projet va plus loin: il exige encore une organisation et des exercices militaires, faisant ainsi une condition générale de ce que beaucoup de sociétés ont déjà fait de leur propre chef. On peut de la manière la plus avantageuse joindre au tir la marche, les exercices pour le service de sûreté, les reconnaissances, l'établissement de bivouacs, etc., et c'est seulement ainsi que les exercices de tir acquièrent leur principale importance. Mais il faut avant tout pour cela que les sociétés de tir soient organisées militairement et qu'elles aient des chefs. L'organisation, les principes qui règleront le choix des chefs, etc., restent entièrement dans la compétence des sociétés; il va sans dire aussi que le membre d'un corps de ce genre peut être laissé beaucoup plus libre quant à sa participation aux exercices, que cela n'est possible dans un corps militaire proprement dit.

Instruction de la troupe.

Les points essentiels de ce chapitre sont les suivants:

1° Le projet apporte diverses modifications aux dispositions actuelles sur l'*instruction de l'infanterie*. Le fait qu'il n'y aura plus de distinction entre chasseurs et fusiliers est déjà un motif suffisant pour augmenter la durée de l'instruction de recrues de toute l'infanterie en la portant à 5 semaines, durée actuelle de l'instruction des chasseurs. Ce n'est que lorsque l'instruction militaire de la jeu-

nesse sera introduite partout dans la plus large mesure, qu'on pourra chercher à réduire le temps consacré à l'instruction des recrues, ce qui est impossible en ce moment.

Les *cours de répétition de l'infanterie* devront avoir lieu pendant 6 jours toutes les années: comme l'élite comprendra en moyenne 7 levées annuelles, chaque soldat aura à suivre 7 cours de répétition avant d'entrer dans la réserve, et à prendre part en outre aux exercices annuels de tir. Cet enseignement suffira pour donner au soldat des connaissances militaires qui permettent de l'exempter des cours de répétition dès qu'il fera partie de la réserve; les *cadres* seuls y seront encore astreints. Il est parfaitement sûr qu'au cas où nous serions menacés d'une guerre les bataillons de réserve pourvus de bons cadres pourraient en peu de temps être mis en état de rivaliser avec quelque bataillon d'élite que ce soit pour le service en campagne, surtout si, conformément aux dispositions du projet, ils sont appelés chaque année à des exercices de tir à l'occasion desquels on peut toujours trouver le temps de leur rappeler la manœuvre. Il est de beaucoup préférable d'instruire convenablement les recrues et de soumettre régulièrement l'élite à des exercices annuels, que de répartir l'instruction sur l'élite et la réserve, parce qu'avec ce dernier mode le temps est si court qu'on ne peut obtenir un bon résultat. Dans une armée de milices il est du reste très convenable de concentrer la plus grande partie de l'instruction sur les soldats appartenant aux levées les plus récentes. Les jeunes gens de 20 à 27 ans sont plus aptes à recevoir l'instruction; le goût militaire est plus développé à cet âge; enfin l'on n'enlève aux travaux de leur vocation que des citoyens dont la plupart n'ont point encore de famille et peuvent être plus aisément remplacés dans leurs affaires journalières que des citoyens d'un âge plus avancé.

(A suivre.)

RAPPORT DU COMITÉ ANGLAIS
sur un modèle définitif d'arme de guerre se chargeant par la culasse.
(Suite.) (1)

EPREUVES DES CANONS, AU POINT DE VUE DE LA PRÉCISION, DE LA TRAJECTOIRE, DE LA PERCUSSION, ETC.

Comme nous l'avons déjà dit, les épreuves des canons furent faites indépendamment de celles des mécanismes. Pour essayer les canons, on les plaça, autant que possible, dans les mêmes conditions, en fixant les armes sur des chevalets solides.

A part deux exceptions, la construction des mécanismes de culasse était identique, et par conséquent la manière de fixer les armes sur les chevalets était la même. Tous les fabricants qui s'étaient déclarés prêts à envoyer des modèles de systèmes de rayures et de munition demandèrent que M. Henry leur livrât quatre canons disposés de manière à pouvoir changer le mécanisme de culasse.

Voici les noms de ces Messieurs: Henry, Lancaster, Rigby, Westley-Richards, Whitworth et les colonels Dixon et Boxer.

Il fut décidé qu'on tirerait 100 coups avec chaque canon aux distances de :

300 yards ($264^{m}32$)
500 » ($457^{m}20$)
800 » ($731^{m}52$)
1000 » ($914^{m}40$)

Ces 100 coups devaient être répartis en séries de 20 coups. Deux canons de chaque espèce devaient toujours tirer 100 coups à chaque distance sans être

(1) Voir nos précédents numéros.